

## **GE\_GERICHTE ACJC/624/2018 vom 12. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_624\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_624_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/624/2018 du 12 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/624/2018 del 12 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC).

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissant la procédure, qui porte sur la contribution à l'entretien d'un enfant mineur, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée perdure pour la fixation de sa contribution d'entretien (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2 et 7.3).

#### **E. 2**

E\_\_\_\_\_ a produit des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/1379/2017 du 31 octobre 2017 consid. 2.1; ACJC/809/2016 du 1 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3).

- 7/13 -

C/8629/2016

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la procédure concerne exclusivement la contribution due par un parent à l'entretien de ses enfants mineurs, dont un est devenu majeur en cours de procédure, de sorte que toutes les pièces nouvelles produites en appel - et les faits qu'elles comportent - sont recevables.

### **E. 3**

L'appelant ne conteste pas le principe du versement d'une contribution d'entretien en faveur des intimés. En revanche, il critique les revenus et les charges retenus par le premier juge pour les différentes personnes concernées par la procédure ainsi que le mode de répartition de son solde disponible.

#### **E. 3.1**

L'art. 276 al. 1 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit sur les effets de la filiation – entré en vigueur au 1er janvier 2017 et applicable aux procédures en cours à cette date (art. 13c bis du titre final CC) –, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC). En présence d'une situation financière modeste, les charges des parties se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles (CHAIX, Commentaire romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 90 et 91). Lorsque la situation financière des parties le permet, il peut être justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie) (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci – eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé –, puis établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1).

- 8/13 -

C/8629/2016 Les frais de logement doivent être ajoutés au montant de base du droit des poursuites. Lorsque des enfants ou des tiers vivent dans le foyer parental, leur part au coût du logement en est alors déduite. La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85). Les frais de véhicule ne sont pris en considération que si ceux-ci sont indispensables au débiteur, notamment lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de sa profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du

Tribunal fédéral 5A.65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2; 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2). Les allocations familiales sont destinées à couvrir les besoins de l'enfant et viennent en déduction de ceux-ci (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.3). Selon une jurisprudence rendue sous l'ancien droit du divorce, le parent appelé à subvenir à l'entretien d'un enfant majeur ne pouvait en principe y être contraint que s'il disposait d'un revenu dépassant de 20% son minimum vital élargi, cette majoration ne s'appliquant qu'à la seule base mensuelle et non aux autres postes du minimum vital (ATF 127 I 202 consid. 3e; 118 II 97 consid. 4b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_785/2010 du 30 juin 2011 consid. 4.1). Cette jurisprudence n'est toutefois plus applicable en droit actuel, à tout le moins depuis avril 2012 (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_229/2013 consid. 5.2; 5A\_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 2.3.2; ACJC/538/2017 du 12 mai 2017 consid. 4.1.4; ACJC/931/2015 du 17 août 2015 consid. 6.2.1). L'égalité de traitement doit être respectée à l'égard de tous les enfants d'un même débirentier, sauf si des circonstances particulières justifient une différence, comme leur âge, ou lorsqu'ils vivent dans des ménages différents, dont la situation économique et financière est différente (ATF 137 III 59 consid. 4.2; 126 III 353, JdT 2002 I 162 consid. 2b). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 précité consid. 6.1).

3.2.1 En l'espèce, l'appelant ne conteste pas les revenus retenus par le Tribunal à son égard. En revanche, il soutient que son minimum vital doit être élargi de 20% – pour passer de 1'822 fr. 90 (montant retenu par le Tribunal) à 2'187 fr. 50 – ce d'autant que ses frais de transports ont été limités à l'abonnement TPG et qu'aucuns frais des repas pris à l'extérieur ne lui ont été imputés.

- 9/13 -

C/8629/2016 L'appelant ne saurait être suivi sur ce point. En premier lieu, la jurisprudence dont il se prévaut – qui permettait uniquement d'élargir l'entretien de base OP de 20% et qui n'était applicable que pour fixer la contribution à l'entretien d'un enfant majeur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce – ne trouve plus application sous l'empire du nouveau droit. Par ailleurs, c'est à juste titre que le premier juge a limité les frais de transport de l'appelant à un abonnement TPG, dès lors qu'il n'a pas allégué avoir besoin d'un véhicule dans l'exercice de son activité professionnelle. En outre, il n'a pas allégué de frais de repas ni justifié de leur nécessité. Par conséquent, le solde disponible de l'appelant, arrêté à 1'375 fr. par le Tribunal, sera confirmé. 3.2.2 La mère des intimés travaille comme enseignante à 50% pour un salaire mensuel net de 4'105 fr. Elle est actuellement dans l'incapacité de travailler à plein temps pour des raisons de maladie – la véracité du certificat médical produit n'ayant pas été remise en cause –, de sorte que l'on ne peut exiger d'elle qu'elle augmente son temps de travail. Une incapacité de travail pour des raisons de santé n'ouvrant pas automatiquement le droit à une rente d'invalidité, le fait qu'elle ne bénéficie pas de prestations de l'AI ne signifie pas qu'elle est en mesure d'augmenter son temps de travail à l'heure actuelle. Par conséquent, aucun revenu hypothétique ne peut, en l'état, lui être imputé. Les charges admises par le Tribunal pour C\_\_\_\_\_ ne sont pas critiquées en appel. Celle-ci dispose ainsi d'un solde mensuel de 2'098 fr. 3.2.3 Les charges mensuelles de B\_\_\_\_\_ pour la période du 25 avril 2015 au \_\_\_\_\_ 2016 s'élevaient à 538 fr. 15, arrondis

à 540 fr., comprenant les frais du foyer où il résidait (216 fr.), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaires, nécessaires au vu de son handicap et pour lesquelles il ne ressort pas du dossier qu'il ait perçu des subsides (122 fr. 15), ainsi que son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sous déduction des allocations familiales (400 fr.). Si les frais de nourriture de B\_\_\_\_\_ sont compris dans les frais du foyer, il n'est pas contesté que ses vêtements et leur nettoyage ainsi que les autres dépenses courantes liées à son entretien sont à sa charge, de sorte qu'il ne se justifie pas de réduire son entretien de base. En revanche, il n'est pas démontré que B\_\_\_\_\_ ait assumé des frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie durant cette période ni pour quel montant. L'entretien convenable de B\_\_\_\_\_ s'élevait ainsi à 540 fr. par mois, allocations familiales déduites.

3.2.4 Les charges mensuelles de E\_\_\_\_\_ s'élèvent à 737 fr., arrondis à 740 fr., comprenant ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaires, pour

- 10/13 -

C/8629/2016 lesquelles il ne ressort pas du dossier qu'il perçoive des subsides (210 fr.), les frais de cantine scolaire (112 fr.), les frais de transports (45 fr.), les frais de loisirs, non contestés en appel (70 fr.), ainsi que son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Les frais de cantine sont justifiés dès lors que la mère n'est pas en mesure de le prendre en charge à la sortie de l'école, elle-même terminant son travail d'enseignante à la même heure dans un établissement situé à l'autre bout du canton. L'entretien convenable de E\_\_\_\_\_ s'élève ainsi à 740 fr. par mois, allocations familiales déduites.

### **E. 3.3**

La mère des intimés bénéficie d'un solde mensuel (2'098 fr.) supérieur à celui de l'appelant (1'375 fr.). Toutefois, elle est seule à s'occuper d'eux, de sorte qu'il apparaît équitable que l'appelant prenne en charge les 2/3 des frais de E\_\_\_\_\_ (arrondis à 490 fr. = 2/3 de 737 fr.) et de la totalité de frais s'agissant de B\_\_\_\_\_ (arrondis à 540 fr.), qui souffre d'un lourd handicap et dont la mère s'est chargée seule sans aucune aide de l'appelant. A cet égard, c'est à tort que le Tribunal a considéré que l'appelant devait prendre en charge la totalité des frais des intimés, en dépit du solde disponible plus important de la mère, compte tenu du handicap de B\_\_\_\_\_. En effet, si cela est justifié pour l'aîné des enfants, il ne peut en être tenu compte pour fixer la contribution à l'entretien du cadet. Du 25 avril 2015 au \_\_\_\_\_ 2016, le solde disponible de l'appelant en 1'375 fr. doit servir à couvrir les charges de ses quatre enfants. Le Tribunal a retenu que les charges mensuelles des mineures H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ s'élevaient respectivement à 728 fr. 60 et 587 fr. 30, compte tenu des frais d'activités extrascolaires (188 fr. pour l'aînée et 35 fr. pour la cadette) et des primes d'assurance-maladie (55 fr. x 2). Dès lors que les loisirs des enfants varient chaque année et que rien ne justifie qu'ils soient traités différemment, une somme unique de 70 fr. par mois (comme pour E\_\_\_\_\_) sera retenue à ce titre. En outre, l'appelant a indiqué que les primes d'assurance-maladie de ses deux filles sont de 44 fr. par mois après déduction des subsides cantonaux. Par conséquent, les besoins de H\_\_\_\_\_ s'élèvent mensuellement à 600 fr. (arrondis) et ceux de I\_\_\_\_\_ à 610 fr. (arrondis). La compagne de l'appelant travaille à plein temps et ce dernier a admis que le couple se partageait les frais courants de la famille par moitié. Par conséquent, il n'y a pas lieu de favoriser les deux enfants cadets de l'appelant par rapport aux intimés, la mère de H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ étant en mesure de continuer de prendre en charge la moitié de leurs frais. Le total des charges des quatre enfants à prendre en charge par l'appelant pour cette période s'élève ainsi à 1'635 fr. (540 fr. pour B\_\_\_\_\_,

490 fr. pour E\_\_\_\_\_, 305 fr. pour I\_\_\_\_\_ et 300 fr. pour H\_\_\_\_\_). Le solde disponible de l'appelant n'étant pas suffisant, les contributions à l'entretien des intimés seront réduites en proportion et arrêtées à 450 fr. pour B\_\_\_\_\_ et à 410 fr. pour E\_\_\_\_\_.

- 11/13 -

C/8629/2016 Dès le \_\_\_\_\_ 2016, le solde de l'appelant lui permettra de couvrir les 2/3 des charges de E\_\_\_\_\_, de sorte que la contribution à son entretien sera arrêtée à 490 fr. L'appelant disposera ainsi d'un solde de 885 fr. lui permettant de couvrir la moitié des charges de ses deux filles, étant relevé qu'une fois âgées de 10 ans, respectivement en 2018 et 2021, les besoins mensuels de H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ seront d'environ 820 fr. chacune, vu l'augmentation de leur entretien de base OP. Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de E\_\_\_\_\_, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3). Par conséquent, les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement seront modifiés dans le sens de ce qui précède.

#### **E. 4.1**

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 4.2.1 Les frais judiciaires de première instance, non contestés par les parties et conformes aux dispositions légales applicables en la matière (art. 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 13 et 32 RTFMC), seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition. 4.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'200 fr. (art. 13, 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant pour moitié, le solde étant pris en charge par les intimés, pour moitié chacun (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). L'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par l'appelant restera acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 900 fr. (art. 111 al. 1 CPC), un montant de 100 fr. devant lui être remboursé. B\_\_\_\_\_ plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'Etat supportera provisoirement les frais de 300 fr. mis à sa charge. E\_\_\_\_\_, soit pour lui sa représentante légale, sera condamné à verser à l'appelant le montant de 300 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens, vu la nature du litige (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/8629/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement JTPI/10484/2017 rendu le 22 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8629/2016-18. Au fond : Annule les chiffres 4 à 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Dit que l'entretien convenable de B\_\_\_\_\_ s'élève à 540 fr. par mois et celui de E\_\_\_\_\_ à 740 fr. par mois, allocations familiales déduites. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser au représentant légal de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à son entretien, la somme de 450 fr., pour la période du \_\_\_\_\_ 2015 au \_\_\_\_\_ 2016. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser au représentant légal de E\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à son entretien, les sommes de 410 fr. du \_\_\_\_\_ 2015 jusqu'au \_\_\_\_\_

2016, puis de 490 fr. du \_\_\_\_\_ 2016 jusqu'à sa majorité, voire au-delà pour autant qu'il suive des études ou une formation professionnelle de façon régulière et sérieuse. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ à hauteur de 600 fr., de B \_\_\_\_\_ à hauteur de 300 fr. et de E \_\_\_\_\_ à hauteur de 300 fr. Dit que les frais judiciaires d'appel sont compensés avec l'avance de frais fournie par A \_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 900 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 100 fr. à A \_\_\_\_\_. Dit que les frais de 300 fr. mis à la charge de B \_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève.

- 13/13 -

C/8629/2016 Condamne E \_\_\_\_\_ à verser la somme de 300 fr. à A \_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.